

# Les droits de l'Homme, code de la démocratie

**Le peuple, référent obligé de la démocratie, se construit par le droit et plus précisément par les droits que la Constitution énonce. Il est donc un peuple continu, en ce que la « liste » de ces droits qui le constituent s'allonge et se modifie sans cesse.**

Dominique ROUSSEAU, professeur de droit public à l'université Paris 1-Panthéon-Sorbonne

**L**e peuple s'élabore par le droit. La chose peut surprendre tant celui-ci est, en France, un savoir oublié. Que la philosophie, la sociologie, l'histoire et même l'économie participent à la compréhension du concept de peuple paraît légitime, mais point le droit. Et pourtant, la Constitution, en particulier, apporte une contribution essentielle à la compréhension du peuple. La force propre du droit, écrivait Pierre Bourdieu, est d'instituer, c'est-à-dire de faire exister, de donner vie à ce qu'il nomme. Ainsi en est-il de la Constitution qui nomme et, en le nommant, constitue – au sens premier du terme – le peuple, le fait exister.

Le peuple, en effet, n'est ni une donnée immédiate de la conscience, ni une donnée naturelle; il n'est pas une réalité objective, présent à lui-même, capable de se comprendre comme tel. Le peuple est une création artificielle. Très précisément il est créé par le droit et, plus précisément encore, par la Constitution. Il faut relire Cicéron qui, dans *La République*, distingue et oppose la foule (*multitudo*), réunion sans forme d'individus, et le peuple (*populus*) qui, écrit-il, «ne se constitue que si sa cohésion est maintenue par un accord

*Les droits de l'Homme ouvrent sur du politique car ils mettent les hommes en relation les uns avec les autres pour construire les règles, et ils ouvrent sur l'histoire car ils sont toujours devant nous, à découvrir et à réaliser.*

*sur le droit*»<sup>(1)</sup>. Le peuple n'est pas seulement une association d'individus, il est une association *politique* et c'est le génie d'une Constitution de transformer une association primaire d'individus en association politique de citoyens.

## La formation du corps politique du peuple

L'histoire de la formation des peuples est, en effet, celle d'un processus continu et souvent conflictuel d'intégration d'individus, de groupes, de communautés au départ étrangers les uns aux autres et qui, par l'action du droit et des institutions que la Constitution établit, vont se trouver liés par des questions communes à débattre et à résoudre, par des règles communes, par des services communs qui, à leur tour, vont développer un sentiment de solidarité qui constitue le peuple politique. Quand, par exemple, Mirabeau veut décrire l'état de la France à la veille de la Révolution, il parle d'une «*myriade de peuples*»; et, après 1789, cette «*myriade*» devient, toujours sous sa plume, «*le peuple français*». Ce qui a transformé une multitude en peuple, pour reprendre l'interrogation de Rousseau, c'est la Déclaration de 1789 qui, en constituant les

députés «*représentants du peuple français*», crée, d'un même mouvement, la représentation et le peuple, liant ainsi l'une à l'autre: les députés ne peuvent se proclamer «*représentants du peuple*» s'ils ne construisent pas le corps politique qu'ils veulent représenter; et donc, réciproquement, le peuple ne peut exister que si les représentants le construisent pour exister eux-mêmes. Pouvoir magique de la Constitution qui, d'un même mouvement, crée le corps politique du peuple et donne à cette création juridique la sensation étrange d'être le reflet d'une chose – le peuple – qu'elle a produite «en réalité»! Ce n'est pas le peuple mais l'article 3 de la Constitution de 1958 qui affirme que la souveraineté appartient au peuple et qui, en le disant, le fait souverain. Cette énonciation constitutionnelle n'en est pas moins efficace en ce qu'elle produit des comportements, des règles, des institutions qui lui sont conformes. Ainsi, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 mai 1991<sup>(2)</sup>, qualifie le peuple français de «*concept juridique*» qui, figurant «*depuis deux siècles dans de nombreux textes constitutionnels, a valeur constitutionnelle*» et interdit en conséquence que le législateur puisse faire du peuple corse une

(1) *La République*, Gallimard, 1994, p.45.

(2) CC 91-290 DC, 9 mai 1991, R. p.50.



© DR

composante du peuple français. Mais la Constitution ne produit pas seulement le peuple comme «concept juridique»; elle produit aussi le peuple comme personnes physiques concrètes. Ce qui ressort clairement de cette même décision du 9 mai 1991 où le Conseil précise que «le peuple français est composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion». «Composé» implique, en effet, de comprendre que le peuple n'est pas seulement une entité abstraite mais un ensemble d'individus «réels» disposant de droits qui les font citoyens.

### Un «tout un chacun» qui a des droits

Au demeurant, le Conseil s'inscrit parfaitement dans la logique politique de la Déclaration de 1789 qui ne s'adresse pas à une abstraction ou au corps social mais «aux membres du corps social». Les droits déclarés le sont

pour «chaque homme», «tous les citoyens», «les membres de la société»: «l'exercice des droits naturels de chaque homme, pose l'article 4, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits»; «tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants» à la formation de la loi, affirme l'article 6, qui poursuit en affirmant que «tous les citoyens» sont égaux aux yeux de la loi; «nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi» - article 7 - et «nul ne doit être inquiété pour ses opinions» - article 10; «tout citoyen, dit encore l'article 11, peut donc parler, écrire et imprimer librement». En termes clairs, le peuple que la Déclaration met sur la scène politique est «tout un chacun»; c'est à «tout un chacun» que la Déclaration donne des droits - concourir à la formation de la loi, parler et

**La Constitution ne fabrique pas seulement le peuple-corps politique; elle fabrique aussi le peuple des individus démocratiques en donnant à «tout un chacun» les droits qui fondent sa légitimité à intervenir et agir dans toutes les sphères de la Cité.**

écrire librement... - et c'est par ces droits que «tout un chacun» devient citoyen. Pour paraphraser Simone de Beauvoir, «on ne naît pas citoyen, on le devient par l'agir constitutionnel».

### Une démocratie élaborée par la Constitution

Les déclarations de droits ultérieures renforcent cette logique politique «individuelle» en connectant «tout un chacun» avec sa réalité vécue, avec son environnement social, avec sa singularité. Le préambule de 1946 donne à la femme des droits égaux à ceux de l'homme - alinéa 3 -, au travailleur le droit de participer à la gestion de son entreprise - alinéa 8 -, à l'enfant, la mère et les vieux travailleurs le droit à la protection de la santé - alinéa 11 -, à l'enfant et à l'adulte le droit à l'instruction et à la culture - alinéa 13. Ici, ce n'est pas l'individu abstrait qui construit la Constitution mais l'individu concret,

pris dans sa situation sexuelle, professionnelle, générationnelle... Continuant cette logique, la Charte de l'environnement de 2004 prend l'individu dans son milieu naturel : « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » – article 1er –, « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » – article 2 –, « *toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » – article 7.

Ainsi, la Constitution ne fabrique pas seulement le peuple-corps politique ; elle fabrique aussi le peuple des individus démocratiques en donnant à « tout un chacun » les droits qui le *transforment* et fondent sa légitimité à intervenir et agir dans toutes les sphères de la Cité : l'entreprise, la famille, l'école, l'environnement, la consommation, la santé, la loi... Le peuple de la démocratie continue se construit et se définit donc par les droits que la Constitution énonce au profit des êtres physiques concrets. Et ce mode de construction fait qu'il n'est jamais clos sur lui-même, fondé une fois pour toutes et définitivement, il reste toujours ouvert. Contrairement à une idée reçue, la Constitution n'est pas un texte mort, arrêté au moment où il a été rédigé ; elle est un acte vivant, un espace ouvert à la création continue de droits.

### Les droits de l'Homme, « libertés de rapport »

Les droits de l'Homme sont donc le code de la démocratie continue. Quand, en effet, des hommes s'assemblent, cette réunion produit toujours la nécessité de règles qui fondent leur vie commune et organisent leurs rapports ; qui, pour reprendre l'article 2 de la Déclaration de 1789, les constituent en « *association politique* ».

**La spécificité de la démocratie est de laisser la question des droits toujours ouverte puisque sa logique est de ne reconnaître aucun pouvoir, aucune autorité dont la légitimité ne puisse être discutée.**

Il n'est pas de société sans règles. Et, pour reprendre la problématique de Marcel Gauchet, quand ces sociétés sortent de la religion et, plus généralement, de toute forme de transcendance où enracer les règles d'intégration politique, le seul médium laïc qui reste pour « faire société », pour assurer le maintien, la maîtrise et le destin du collectif, c'est-à-dire du politique et de l'histoire, c'est le droit. Dans les sociétés postmétaphysiques, sans droit, pas de politique, et pas d'histoire. Seulement le vide et l'anomie. Les droits de l'Homme n'étouffent ni la politique ni l'histoire. Ils ouvrent, au contraire, sur du politique car ils mettent les hommes en relation les uns avec les autres – liberté d'aller et venir, liberté d'expression... – pour construire les règles et ils ouvrent sur l'histoire car ils sont toujours devant nous, à découvrir et à réaliser : l'égalité proclamée en 1789, le logement proclamé en 1946, l'environnement sain proclamé en 2004 restent toujours des droits « à venir » et non des droits finis sous prétexte qu'ils auraient été proclamés en 1789, 1946 et 2004. Les droits de l'Homme ne sont pas des libertés « fermées » mais des « *libertés de rapport* », selon l'expression de Claude Lefort<sup>(3)</sup>. Lorsque l'article 6 de la Déclaration de 1789 reconnaît aux citoyens le droit de concourir à la formation de la loi, il les invite à entrer en relation les uns avec les autres pour définir la volonté générale ; lorsque l'article 4 définit la liberté comme le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, il invite les individus à prendre en considération l'existence et les droits de l'autre ; lorsque l'article 11 proclame la liberté de communication des pensées et des opinions, il invite moins l'individu à se replier sur lui-même qu'à s'ouvrir aux autres. En d'autres termes, la Déclaration de 1789 fait éclater le système fermé des ordres de l'Ancien Régime et lui substitue un système ouvert.

Ce qu'inaugurent les droits de l'Homme n'est pas la constitution d'un espace privé, dans lequel serait enfermé et s'enfermerait chaque individu, mais la création d'un espace public dans lequel le corps et les idées de chaque Homme pouvant circuler librement se confrontent nécessairement aux corps et aux idées des autres.

### « Je me révolte, donc nous sommes »

La distinction démocratique est précisément dans cette interrogation continue sur les droits de l'Homme. Les régimes totalitaires comme les régimes démocratiques « fonctionnent » sans doute au droit ; mais, alors que les premiers refusent, par principe, toute discussion sur le droit dont ils s'affirment seuls détenteurs légitimes, les seconds acceptent, par principe, la légitimité du débat sur les droits. La spécificité de la démocratie est de laisser la question des droits toujours ouverte puisque sa logique est de ne reconnaître aucun pouvoir, aucune autorité dont la légitimité ne puisse être discutée ; et, au centre de cette discussion, constamment, l'interrogation sur les revendications qui peuvent être qualifiées ou non de droits de l'Homme.

« *Dans l'épreuve quotidienne qui est la nôtre*, écrit Camus, *la révolte joue le même rôle que le cogito dans l'ordre de la pensée : elle est la première évidence. Mais cette évidence tire l'individu de sa solitude. Elle est un lien commun qui fonde sur tous les hommes la première valeur. Je me révolte, donc nous sommes.* »<sup>(4)</sup> Les droits de l'Homme sont tous issus de la révolte et, en ce sens, ils portent le souci de tous les Hommes, ils sont le lieu commun de tous les Hommes, ils signent la solidarité de tous les Hommes. Et ils sont la part sans laquelle l'individu démocratique ne peut être et donc ne pourrait être la démocratie continue. ●

(3) « Droits de l'homme et Politique », in *Libre* n° 7, Payot, 1980.

(4) *L'Homme révolté*, La Pléiade, 2008, p. 79.